

Décret

Générale

modern

Décret n° 96-0047/PR/MEC Approuvant le budget de la Chambre internationale de Commerce et des Magasins généraux, exercice 1996.

n° 96-0047/PR/MEC

Ministère
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DU TOURISME

Date de publication
13 juin 1996

Numéro JO
n° 11 du 15/06/1996

Date du numéro
15 juin 1996

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vu l'ordonnance n° 92-0102/PRE en date du 15 septembre 1992 : Vu le décret n°96-0016/PREdu 27 mars 1996 remaniant le gouvernement djiboutien et fixant ses attributions : Vu la loi n° 27-78 du 8 mai 1978 portant création de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie ;

Article premier — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1996 de la Chambre de Commerce et d'Industrie s'élevant : — en recettes à cent douze millions six cent quarante mille francs Djibouti (112.640.000 FD), — en dépenses à cent cinquante quatre millions vingt quatre mille neuf cent soixante quatorze francs Djibouti (154.024.974 FD), — entraînant un prélèvement sur le fonds de réserve de quarante et un millions trois cent quatre-vingt quatre mille neuf cent soixante quatorze francs Djibouti (41.384.974 FD).

Art. 2

— Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1996 des Magasins généraux s'élevant : — en recettes à soixante- dix huit millions six cent douze mille cinq cent vingt cinq francs Djibouti (78.612.525 FD), — en dépenses à aqauatre-vinat-dix millions soixante-dix neuf mille trois cent quatre-vingt six francs Djibouti (90.079.386 FD), — entraînant un prélèvement sur le fonds de réserve de onze millions quatre cent soixante six mille huit cent soixante et un francs Djibouti (11.466.861 FD)

Art. 3

— Le ministre du Commerce et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où il sera besoin.
